23 juin 2021

CADA - Décision n° 166 : Commune – Autorisation d'abattage – Vie privée (oui) – Communication partielle

Commune – Autorisation d'abattage – Vie privée (oui) – Communication partielle

En cause :
[…],
Partie requérante,

Contre :
La ville de Visé,
Partie adverse,

Vu l'article 32 de la Constitution ;
Vu le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration, tel qu'il a été modifié par le décret du 2 mai 2019, l'article 8, § 1er ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après : le CDLD), les articles L3231-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission d'accès aux documents administratifs ;
Vu le recours introduit par courrier recommandé le 25 mai 2021 ;
Vu la demande d'information adressée à la partie adverse le 2 juin 2021 et reçue le 3 juin 2021 ;
Vu la réponse de la partie adverse du 16 juin 2021.

Objet et recevabilité du recours

1. La demande du 12 avril 2021 porte sur l'obtention d'« *une copie des déclarations délivrées pour l' abattage des moutons lors de la fête du sacrifice* », pour la période du 30 juillet 2020 au 3 août 2020.

Le 26 avril 2021, la partie adverse a fait savoir à la partie requérante que 24 autorisations d'abattages privés ont été délivrées pour la période visée, sans pour autant transmettre à la partie requérante les copies des autorisations.

Dans son recours, pour chaque autorisation délivrée, la partie requérante précise qu'elle souhaiterait connaitre :

1) Le numéro d'enregistrement de la demande ;
2) La date ;
3) L'adresse du déclarant ;
4) L'espèce concernée par l'abattage ;
5) La signature du fonctionnaire
6) La signature du déclarant
7) Le cachet de l'administration.

2. Les documents sollicités sont, dès lors qu'ils existent et sont en possession de la partie adverse, des documents administratifs au sens de l'article L3211-3 du CDLD.

Wallex - Le droit en Wallonie

3. La demande date du 12 avril 2021 et a été rejetée explicitement par l'entité concernée le 26 avril 2021. Le recours a été introduit le 25 mai 2021. La partie requérante a donc introduit valablement son recours dans le délai de 30 jours visé à l'article 8*bis*, alinéa 1er, premier tiret, du décret du 30 mars 1995, prenant cours le lendemain du rejet explicite.

Examen du recours

4. L'exception relative à la protection de la vie privée est prévue à l'article 6, §2, 1°, du décret du 30 mars 1995, qui dispose que :

« *§ 2. L'entité ou l'autorité administrative non régionale rejette la demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie d'un document administratif, qui lui est adressée en application du présent décret, si la publication du document administratif porte atteinte :*
1° à la vie privée, sauf les exceptions prévues par la loi ; (…) ».

Le décret wallon du 30 mars 1995 interdit donc à l'autorité communale de transmettre des informations qui portent atteinte à la vie privée.

En l'espèce, la Commission constate à l'analyse des documents sollicités qu'il existe plusieurs points relevant de l'exception de la protection de la vie privée, tels que les noms, prénoms et signatures des personnes physiques autorisées à recourir à l'abattage privé ainsi que leurs adresses. Ces données personnelles devront notamment être occultées par la partie adverse.

Le numéro d'enregistrement, le numéro du troupeau et le numéro de la bête abattue ne permettent pas, à la connaissance de la Commission, à tout un chacun d'identifier les bénéficiaires des autorisations. Il appartient néanmoins à la partie adverse de le vérifier avant de transmettre les documents à la partie requérante.

5. La partie adverse communique à la partie requérante les documents sollicités en occultant les informations dont la transmission peut porter atteinte à la vie privée des bénéficiaires des autorisations, et ce, vu le peu de travail d'occultation à fournir, dans un délai de 20 jours à partir de la notification de la présente décision.

6. Enfin, la Commission n'est pas compétente pour statuer sur la demande de la requérante d'imposer à la commune de contacter chaque déclarant pour obtenir son autorisation de divulguer les données relatives à sa vie privée. Aucune disposition du CDLD relative à la transparence administrative ou du décret du 30 mars 1995 ne crée une telle obligation. Le recours est donc rejeté sur ce point.

Par ces motifs, la Commission décide :

La partie adverse communique à la partie requérante les documents sollicités, en occultant les informations dont la transmission peut porter atteinte à la vie privée des bénéficiaires des autorisations, et ce, dans un délai de 20 jours à partir de la notification de la présente décision.

Ainsi décidé le 23 juin 2021 par la Commission d'accès aux documents administratifs, par visioconférence par Madame MICHIELS, Présidente, et Messieurs LEVAUX, membre effectif et rapporteur, et DE BROUX, membre effectif et vice-président, et en présence de Mesdames DREZE et

Wallex - Le droit en Wallonie

GRAVAR, membres effectives.

Pour le Secrétariat, A. ROUSSEAU
La Présidente, V. MICHIELS

Wallex - Le droit en Wallonie